

MAIRIE de LA SAUVETAT - DU - DROPT 47800
Département de LOT-ET-GARONNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la commune de LA SAUVETAT DU DROPT ;

VU :

- la demande en date du jeudi 4 mai 2023 par laquelle l'entreprise ROUSSILLE située 304, Route du Dropt à MOUSTIER (47800), sollicite l'autorisation de la mise en place d'un échafaudage de chantier pour travaux de couverture au 6 rue du Prieuré , commune de LA SAUVETAT DU DROPT, au droit de la parcelle cadastrée section A numéro 1764, et l'autorisation d'installer le véhicule de l'entreprise sur la voirie, rue du Prieuré du jeudi 4 mai 2023, 14 heures, au vendredi 26 mai 2023, 18 heures.

- le code de la voirie routière,
- le code général des collectivités territoriales,
- la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- l'état des lieux,

A R R Ê T É

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **mise en place d'un échafaudage de chantier pour travaux de couverture au 6 rue du Prieuré et stationnement du véhicule de l'entreprise rue du Prieuré**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Prescriptions techniques particulières

Le passage des piétons du n°4 au n°10 inclus rue du Prieuré sera interdit du jeudi 4 mai 2023, 14 heures au vendredi 26 mai 2023, 18 heures.

Le stationnement sera interdit sur le parking de l'Eglise avenue de Grammont.

La circulation sera interdite n°4 au n°10 inclus rue du Prieuré.

Article 3 : À l'approche du chantier, ainsi que sur le chantier même, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : Implantation ouverture de chantier et recollement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée du **jeudi 4 mai 2023, 14 heures au vendredi 26 mai 2023, 18 heures**, comme précisée dans la demande.

Article 7 : Le Maire de La Sauvetat du Dropt, le Chef de la brigade de gendarmerie de Miramont de Guyenne et l'entreprise sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 : Validité et renouvellement de l'arrêté - remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Fait à La Sauvetat du Dropt, le 4 mai 2023

Le Maire,



Jean Luc GARDEAU,